

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°93-2022

Règles applicables sur les chemins pédestres

Sur l'ensemble de la commune

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants, et R362-1 et suivants ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de préserver la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur, en interdisant le passage des véhicules motorisés sur les chemins pédestres,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité des piétons utilisant les chemins pédestres présent sur la commune.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous engins motorisés sera interdite sur les chemins communaux pédestres suivants :

- Circuit Haute-Perche (secteur Arthon en Retz) de 14.1 kms.
 - Point de départ, Haute-Perche, La Sicaudais (parking) et parc de la Blanche.
- Circuit Les Chênes (secteur Chéméré) de 7.8 kms.
 - Point de départ, Parc de la Blanche.
- Circuit Arthon à la Sicaudais (secteur Arthon en Retz) de 10.5 kms.
 - Point de départ, Aire de pique-nique du plan d'eau de la Sicaudais.

Les chiens devront être tenus en laisse sur l'ensemble des parcours afin de ne pas gêner les autres usagers.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles et d'entretien des espaces naturelles et service d'urgence.

Article 3 :

La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services de la commune.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

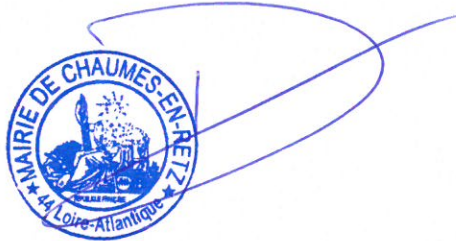
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur général des services, le garde-champêtre et la police municipale de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz, le 07 avril 2022,

Le Maire
Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 07 avril 2022.